

#### PREAMBULE

Le préfet coordonateur de bassin Loire-Bretagne a en charge les zonages de gestion quantitative de ses sous bassins versants (territoires de SAGE) et/ou de ses masses d'eau qui les composent. Pour cela, il dispose de différents zonages qui s'appliquent selon **2 réglementations distinctes** :

- La **révision du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027** en cours par le bassin.  
Ce Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux comprend les deux dispositions de gestion quantitative dites « 7B-2 » et « 7B-3 » pour classer chaque territoire de SAGE.
- Conformément au **Code de l'Environnement**, une procédure déconcentrée de l'Etat au niveau des bassins hydrographiques permet la délimitation des « Zones de Répartition des Eaux » (ZRE) sur la base des périmètres des masses d'eau.

Ainsi, il existe **3 zonages de gestion quantitative** qui permettent de classer les territoires en fonction de la disponibilité de la ressource en eau et de sa sensibilité face aux pressions et usages existants :

- Le classement via la **disposition 7B-2** concerne les territoires de SAGE où une augmentation mesurée des prélèvements à l'étiage est possible : dans les **territoires où l'équilibre est actuellement respecté**, un encadrement des augmentations est mis en place afin de prévenir l'apparition de déséquilibre ;
- Le classement via la **disposition 7B-3** vise les territoires de SAGE où un plafonnement des prélèvements à l'étiage au niveau actuel s'impose : dans les bassins qui montrent un **équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements**, à cause de prélèvements excessifs ou d'un régime d'étiage naturel trop faible ;
- une **zone de répartition des eaux (ZRE)** est une « zone présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins ». Le classement en ZRE reconnaît un **déséquilibre quantitatif avéré** entre la ressource, les prélèvements existants et les besoins des milieux. C'est le zonage réglementaire adapté pour que s'applique le Code de l'Environnement dans le domaine de la **résorption des déficits quantitatifs** de la ressource liés aux prélèvements.

Actuellement, dans le SDAGE en vigueur 2015-2022, le SAGE Sarthe aval est concerné par la disposition 7B-2. La présente consultation dans le cadre de la révision du SDAGE pour 2022-2027 a pour objet une modification du classement pour certains bassins versants de Loire-Bretagne. Ainsi, il est proposé de classer le territoire du SAGE Sarthe Aval selon la disposition 7B-3.

## CONCERTATION

Tout d'abord, il convient de rappeler que, du fait de la crise sanitaire, ce zonage n'a pas pu faire l'objet d'une réelle concertation comme envisagée initialement. De plus, cette période n'a pas permis de réunir les Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE, véritables instances de concertation autour de la ressource en eau.

Ainsi, l'Etat procède à la présente consultation sur le zonage quantitatif en sollicitant les contributions de certains acteurs. A défaut de pouvoir réunir la Commission Locale de l'eau, il est donc demandé aux structures porteuses de SAGE, via leur cellule d'animation, de faire remonter des éléments d'ordre technique pour la présente consultation.

D'autres acteurs du territoire, également membres de CLE, sont destinataires de cette consultation (Région, Départements, CCI, Chambres d'agriculture, associations FNE, UFC Que Choisir, Fédérations de pêche, OFB, ARS). Nous appuyons ce choix de consultation, à défaut de CLE, afin de bénéficier de diverses contributions permettant un avis global le plus représentatif possible du territoire. Il est donc primordial de prendre en compte l'ensemble de ces avis.

Afin de bénéficier de la représentativité de l'ensemble des acteurs du territoire, nous notons bien que les CLE seront consultées début 2021 sur le SDAGE révisé qui comprendra le zonage quantitatif.

## ELEMENTS TECHNIQUES SUR LE SAGE SARTHE AVAL

La présente consultation propose de modifier le zonage quantitatif du SAGE Sarthe aval en passant du classement 7B-2 (territoires où l'équilibre est actuellement respecté) à la disposition 7B-3 (équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements).

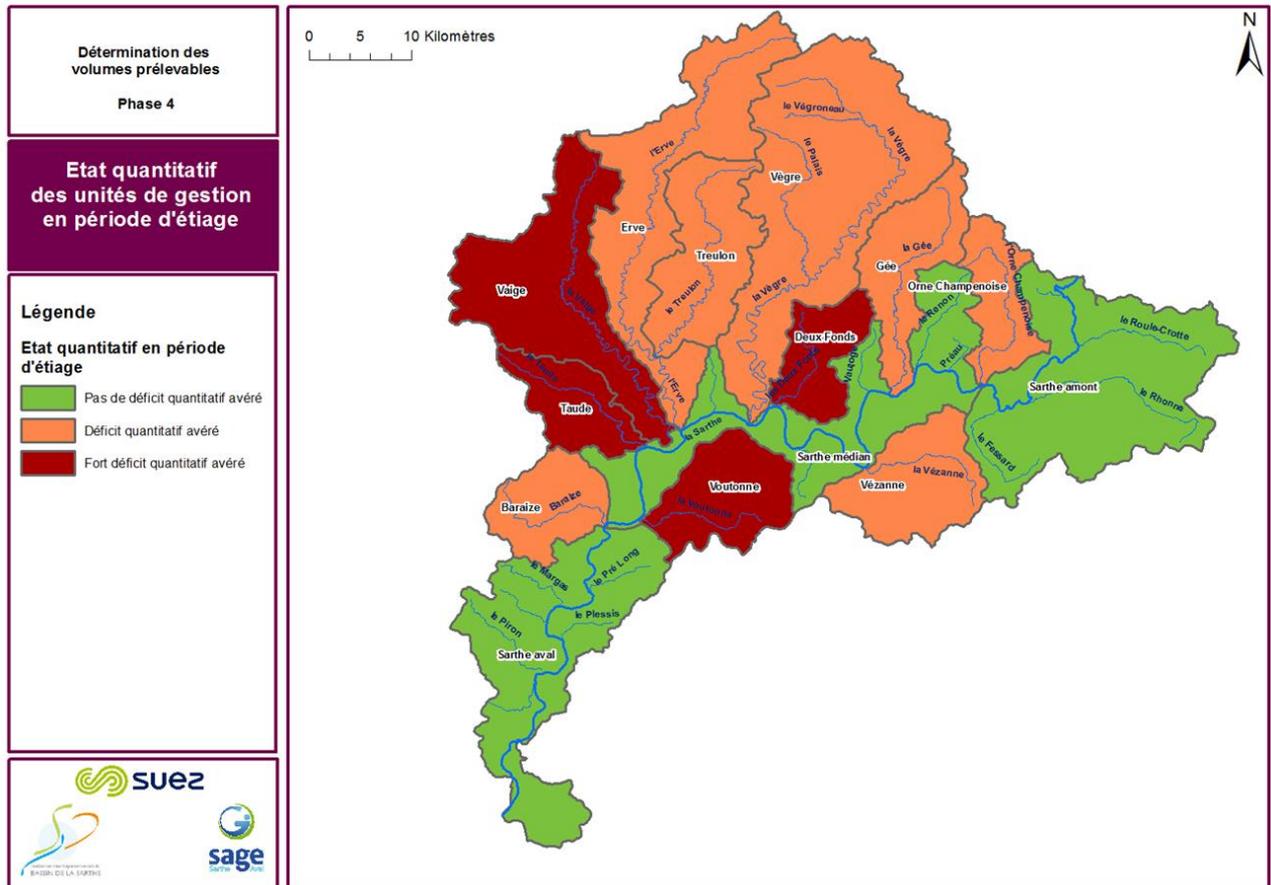
### ➤ L'étude des volumes prélevables

Depuis la mise en œuvre du précédent SDAGE 2015-2021, des études quantitatives dites « volumes prélevables » ont été réalisées sur plusieurs bassins versants de SAGE. Ces études ont permis de mettre en évidence de nombreux sous-bassins-versants en déficit quantitatif. Ces résultats ont permis de conforter de manière scientifique les informations de terrain, et impliquent ainsi un changement de zonage quantitatif pour de nombreux SAGE aujourd'hui.

C'est le cas du SAGE Sarthe aval, dont l'étude des volumes prélevables de 2016-2018 a conclu à un déficit quantitatif global sur le territoire de SAGE. Notamment, la carte ci-après localise les déficits à l'étiage selon des « unités de gestion quantitatives » déterminées dans le cadre de cette étude.

Sur cette carte, il convient d'analyser séparément les trois unités de gestion comprenant l'axe de la rivière Sarthe (trois tronçons : Sarthe amont, Sarthe médian, Sarthe aval). En effet, ces unités comprennent aussi plusieurs de leurs petits affluents, initialement assimilés à la gestion de l'axe Sarthe, mais faisant l'objet de déficits observables (cf. contributions des techniciens de rivières et de la fédération de pêche sur la révision de l'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe lors de la consultation de début 2020).

Cette étude a donc conclu qu'il n'y a que sur l'axe Sarthe en lui-même que les prélèvements sont possibles à l'étiage. Hormis cet axe, l'ensemble du périmètre du SAGE Sarthe aval est en déficit quantitatif à l'étiage.



**Carte des unités de gestion quantitative du SAGE Sarthe aval en période d'étiage  
(issue de l'étude volumes prélevables, 2016-2018)**

➤ **Autres études et démarches locales**

Comme précisé dans la fiche « SAGE Sarthe aval » de la présente consultation, plusieurs actions en lien avec la thématique quantitative sont en cours sur le bassin versant :

- Une étude sur l'**impact cumulé des plans d'eau**, pilotée par le Syndicat du Bassin de la Sarthe sur demande de la CLE Sarthe aval, en réponse à un appel à projet de l'OFB.
- Une réflexion sur l'intégration d'un **Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)** dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Sarthe aval. Cette réflexion est initiée par les services de l'Etat, en lien avec le Syndicat du Bassin de la Sarthe en tant que structure porteuse du SAGE Sarthe aval. Elle fait le lien avec la démarche engagée par la Chambre d'agriculture pour être désignée **Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)** sur le territoire de Sarthe aval.
- En complément du réseau ONDE décrit dans la fiche « Sarthe aval » de la consultation, nous portons à votre connaissance le **suivi des débits à l'étiage** qu'effectue le Syndicat du Bassin de la Sarthe, **en lien avec les arrêtés cadre sécheresse** sur le territoire. Les graphiques en annexe présentent les résultats de ce suivi sur deux rivières de Sarthe aval pour exemple (l'Orne Champenoise et la Vaigo). En comparant ces seuils réglementaires aux seuils préconisés par l'étude des volumes prélevables, ce suivi met en évidence l'état de sécheresse sur certaines rivières (débits sous les seuils de l'étude volumes prélevables), bien que les arrêtés sécheresse ne soient pas déclenchés (débits restant supérieurs aux seuils de l'arrêté cadre).

A noter que les arrêtés cadre sécheresse ont été révisés début 2020, avec pour objectif de réduire ces écarts entre réglementaire et réalité du terrain. Ces arrêtés restent évolutifs. Un suivi identique sera réalisé à l'été 2020 et pourra être transmis à vos services si besoin.

L'ensemble de ces actions s'inscrivent dans le SAGE Sarthe aval, à la demande des membres de la Commission Locale de l'Eau pendant la phase d'élaboration du SAGE, et notamment suite à l'étude des volumes prélevables. Certaines de ces actions seront intégrées au contrat CT-EAU fin 2020 pour le lancement de la phase de mise en œuvre (arrêté d'approbation du SAGE en cours de signature dans les trois préfectures concernées – attendu pour l'été 2020).

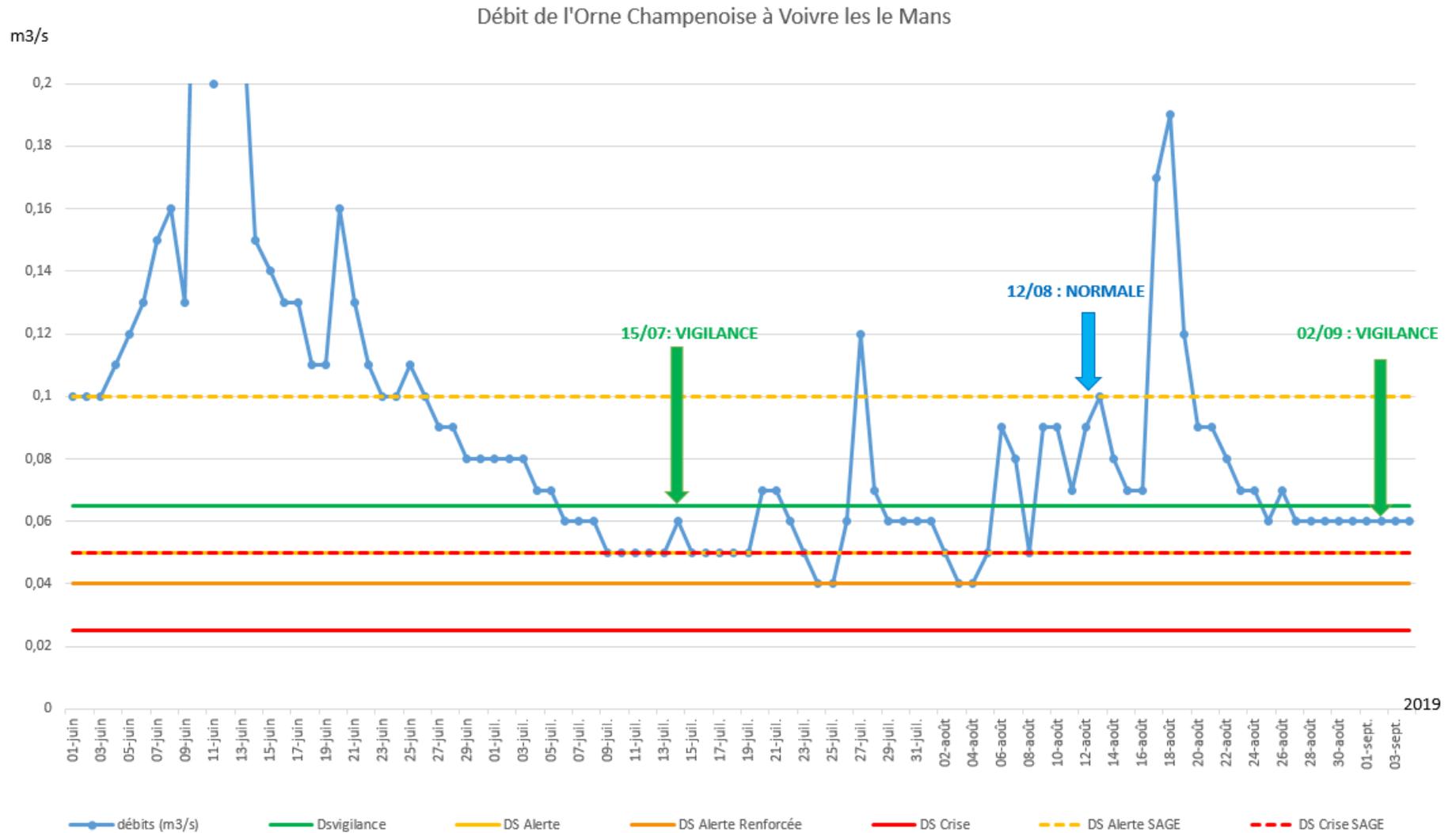
## ANNEXE :

### SUIVI DES DEBITS SUR 2 RIVIERES DU BASSIN DE LA SARTHE AVAL (ORNE CHAMPENOISE ET VAIGE) A L'ETE 2019, ET COMPARAISON AVEC LES SEUILS DE SECHERESSE

#### Légende :

	Débit journalier en m3/s entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 4 septembre 2019
 Dsvigilance  DS Alerte  DS Alerte Renforcée  DS Crise	Débits seuils de l'arrêté cadre sécheresse applicable sur la rivière concernée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la Sarthe (72) : arrêté cadre en vigueur à l'été 2019 (version de l'arrêté de 2011)</li> <li>- pour la Mayenne (53) : arrêté cadre en vigueur à l'été 2019 (version de juin 2019)</li> </ul>
 DS Alerte SAGE  DS Crise SAGE	Débits seuils proposés par l'étude des volumes prélevables réalisée sur le SAGE Sarthe aval (étude Safege, 2016-2018)
<p>15/07: VIGILANCE</p>  <p>10/07: ALERTE</p> 	Prise effective des arrêtés sécheresse lors de l'été 2019 en Sarthe = date de déclenchement des seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise)

**Débits de l'Orne Champenoise à Voivres-lès-le-mans à l'été 2019 (et seuils de l'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe de 2011)**



**Débits de la Vaige à Bouessay à l'été 2019 (et seuils de l'arrêté cadre sécheresse de la Mayenne de juin 2019)**

